



Province de
Luxembourg

8. Le subventionnement des aménagements de sécurisation des biens et des personnes, des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant d'améliorer la mobilité dans les communes de la Province de Luxembourg

Généralité

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial accorde une subvention d'investissement au demandeur qui réalise des aménagements sur son territoire dans un objectif de sécurisation des biens et des personnes et/ou qui réalise des investissements permettant d'améliorer la mobilité.

Lexique – Définitions

Dans ce cadre, il faut entendre par :

1° Demandeur : une Commune de la Province de Luxembourg, agissant en qualité de maître de l'ouvrage d'aménagements de sécurisation d'intérêt public, dans le respect de la législation en matière de marchés publics. Il peut s'agir d'une association de communes.

2° Aménagement de sécurisation : tout type d'aménagement urbain en matière de sécurité, sur le domaine public. Sont visés la pose de caméras de surveillance, l'installation d'éclairage public, de rambardes de sécurité, de sécurisation des accès ou tout autre investissement améliorant la mobilité et la sécurisation des voiries (ex : éclairage public).

3° Investissement éligible : investissement qui a pour but de diminuer ou de prévenir les actes d'incivilité, de criminalité et de délinquance dans les communes de la Province de Luxembourg.